



AVIS PUBLIC

A TOUTES LES PERSONNES INTERESSEES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION REFERENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION 2026-05-093 AUTORISANT LA DEMANDE NUMÉRO 2026-013 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – 37, RUE RONALDO-BÉLANGER

AVIS PUBLIC EST, PAR LA PRÉSENTE, DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une assemblée du conseil tenue le 5 mai 2026, le conseil municipal a adopté le **second projet de résolution numéro 2026-05-093 – Demande numéro 2026-013 – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 37, rue Ronaldo-Bélangier.**
2. Ce second projet de résolution a pour objet de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel bifamilial et à cette fin d'accorder les dérogations suivantes au Règlement de zonage numéro 2019-342 :
 - a) Une marge avant de 3,77 m mètres, alors que la grille des usages et normes de la zone H-11 prescrit une marge minimale de 4 mètres ;
 - b) Une marge arrière de 2,36 mètres, alors que la grille des usages et normes de la zone H-11 prescrit une marge minimale de 6 mètres ;
 - c) La construction d'un second bâtiment principal, alors que l'article 5.2 permet un seul bâtiment principal par terrain.
3. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que la résolution qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

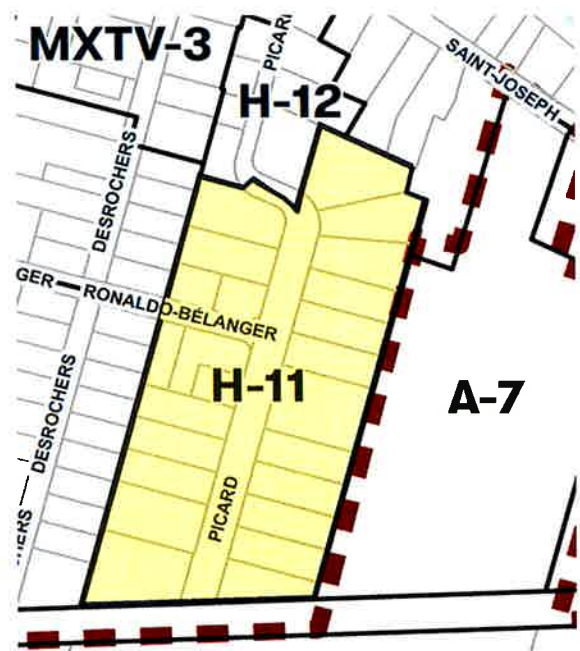
Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée.

OBJET	Zone visée	Zones contiguës
Dispositions a) à c) décrites au point 2 du présent avis.	H-11	A-7, H-9, H-10, H-12. MxtV-1 et REC-1

4. Les zones visées et contiguës sont montrées au plan suivant. Elles sont également montrées au plan de zonage, joint à l'annexe B du Règlement de zonage numéro 2019-342. Une copie peut être consultée sur le site web de la municipalité ou au bureau municipal durant les heures d'ouverture.

5. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue à l'hôtel de ville de la Municipalité de Sainte-Martine, situé au 3, rue des Copains, au plus tard le **13 mai 2026 à 9 h 00**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par



au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Est une personne intéressée :

- Toute personne qui, le 5 mai 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins le 5 mai 2026;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins le 5 mai 2026;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 5 mai 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- Personne morale
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 mai 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

7. Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. Le second projet de résolution est disponible pour consultation au bureau municipal situé au 3, rue des Copains, durant les heures habituelles d'ouverture, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Donné à Sainte-Martine, ce 5 mai 2026.



Daniel LeBlanc
Directeur général et greffier-trésorier